



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un VTT Parc à Châlons-en-Champagne (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Châlons-en-Champagne », reçu le 18 octobre 2022, complété le 23 janvier 2023, relatif au projet d'aménagement d'un VTT Parc à Châlons-en-Champagne (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un VTT Parc comprenant un parcours VTT, un chemin mixte pédagogique, un parcours de maniabilité et un pumptrack ;
- qui porte sur une superficie d'environ 14800 m² ;
- qui nécessite la réalisation pour le pumptrack d'un remblai dont le volume est estimé à 300 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de Châlons en Champagne ;
- en partie dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » ;
- en grande partie dans la trame de ces corridors écologiques de milieux humides et de milieux boisés à restaurer inscrite au SRCE ;
- dans un secteur fréquenté par des espèces protégées, en particulier par des Chauves-souris (selon l'étude faune flore) ;
- dans des zones à dominante humide, comprenant des boisements alluviaux inondables ;
- dans la zone rouge d'aléa fort au PPRi de Châlons-en-Champagne ;
- dans le Site Patrimonial Remarquable de Châlons-en-Champagne ;
- à environ 20 m du site Classé « Le Jard, cours d'Ormesson, jardin anglais à Châlons-En-Champagne » ;
- dans une zone naturelle (secteur Np) protégée pour des raisons écologiques et en « Élément Paysager à Protéger » au PLU de Châlons-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la présence d'un périmètre de protection rapproché d'eau potable, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;
- les impacts potentiels sur espèces protégées en particulier les chauves-souris, pour lesquels le pétitionnaire devra prévoir des mesures d'évitement et de réduction d'impacts : démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles, identification des gîtes (arbres à cavités, anciens bâtiments,...), non destruction des individus et des habitats : le cas échéant, le pétitionnaire devra se

conformer à la législation relative aux espèces protégées ;

- les impacts potentiels sur les zones humides et pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser un inventaire conformément à la méthode indiquée à l'article R.211-108 du code de l'environnement : en cas de présence confirmée de zones humides et selon leur superficie qui reste à déterminer précisément, le pétitionnaire devra se conformer à la Loi sur l'Eau ;
- les impacts du remblai du pumptrack sur l'aléa inondation, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à compenser le volume soustrait dans un périmètre limité, le volume soustrait et la localisation du site de compensation restant à préciser ;
- les impacts paysagers sur le patrimoine protégé pour lesquels le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un VTT Parc à Châlons-en-Champagne (51) , présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Châlons-en-Champagne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.